ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Nantes
Division de l'Enseignement Privé

Dossier suivi par :
Sophie DANET/Caroline BARTHELEMY

Tél : 02 40 14 63 50
Mél : ce.dep@ac-nantes.fr
N° 2026-23
8, rue du Général Margueritte
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 5 novembre 2026

Le Recteur de la Région académique Pays de la Loire
Recteur de l'Académie de Nantes
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
des établissements d'enseignement privés
sous contrat du 2nd degré

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
des établissements d'enseignement privés
sous contrat du 1er degré (diffusion SAGEPP)

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat - 1er et 2nd degré – rentrée 2027

Références : Code de l'éducation, notamment ses articles R914-15, R914-15-1 et R914-16 ;

Décret n°2002-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maitres contractuels ou agrées de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;

Arrêté du 25 octobre 2022 fixant les modalités de changement d'échelle de rémunération des maitres relevant de l'enseignement privé sous contrat ;

Circulaire ministérielle n°MENF2303056C

Le décret du 26 avril 2022 cité en référence a modifié les articles R914-15 et R914-16 et créé l'article R914-15-1 du code de l'éducation. Il ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agrées à titre définitif de changer d'échelle de rémunération. L'arrêté du 25 octobre 2022 fixe les modalités de changement d'échelle de rémunération.

La présente note **commune** au 1er et au 2nd degré vient préciser la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et fixe le calendrier des opérations. La Division de l'Enseignement Privé (DEP) est chargée de centraliser l'ensemble des demandes et de recueillir l'avis des corps d'inspection. Elle notifiera également via le site démarches simplifiées la décision de validation des candidatures avant l'inscription des intéressés au mouvement 2027.

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

Copies :
DSDEN 44, 49, 53, 72 et 85, Doyens 1er et 2nd degré, SAGEPP, DDEC 44, 49, 53, 72 et 85, Formiris.

Quant au tutorat, la mission du tuteur est de suivre, accompagner et conseiller le maître dans l'appropriation et l'analyse critique de sa pratique professionnelle.

Le maître recevra un mail de la plateforme démarche simplifiée pour l'informer de la validation ou non de sa candidature.

4 - Le mouvement de l'emploi

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération **devra participer aux opérations du mouvement** et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2.
Le précédent service du maître est protégé durant la période probatoire. (cf infra)
A l'issue du mouvement 2027, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du second degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.
Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 01 octobre.

5 - La période probatoire

Les maîtres, dont la candidature est retenue et ayant obtenu un poste à temps complet dans l'échelle de rémunération et la discipline d'accueil au mouvement 2027, seront tenus d'effectuer une période probatoire
Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire. Il est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil et la rémunération correspondante. Il n'a enfin pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (cours préparatoire, classes à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement...).

6 - La validation du maître dans la nouvelle échelle de rémunération

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le rapport du tuteur. La Commission Consultative Mixte compétente est informée des situations.

Le maître ayant reçu un avis défavorable peut voir sa période probatoire renouvelée d'une seule et dernière année. A défaut, il est réintégré dans le service précédemment occupé dans son ancienne échelle de rémunération.

Le maître ayant reçu un avis favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération et conserve son affectation.
Pendant une période de 5 ans le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine sous réserve de trouver un poste dans le cadre des opérations du mouvement. Il n'est pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par l'arrêté du 25 octobre 2022.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des enseignants de votre établissement.

La DEP est à la disposition des enseignants pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La Cheffe de Division de l'Enseignement Privé

Corinne LAMBERT

Copies :
DSDEN 44, 49, 53, 72 et 85, Doyens 1er et 2nd degré, SAGEPP, DDEC 44, 49, 53, 72 et 85, Formiris.

1 - Les conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse aux maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, PLP, PEPS). L'année de stage compte parmi les trois ans de services effectifs.

Les maîtres en disponibilité ou en congé parental doivent au préalable solliciter leur réintégration avant de déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des **PEPS**, le maître doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit être détenteur également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Pour l'accès à l'échelle de rémunération de **professeur des écoles**, le maître doit être titulaire au moment de la demande, des qualifications en natation et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Les candidats devront présenter les conditions règlementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et avoir conduit une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle. Ils devront faire preuve d'une forte motivation, avoir une bonne connaissance des compétences attendues ainsi qu'avoir réalisé/suivi des actions de formation récentes ou des périodes d'observations éventuelles.
Les demandes pourront être examinées au regard du contexte de l'emploi et des capacités d'accueil dans les disciplines du 2nd degré.

2 - La demande de changement d'échelle de rémunération :

La demande du maître s'effectue de façon dématérialisée via le lien suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dispositif-passerelle-2027-enseignement-prive-nantes

Elle aura fait au préalable, l'objet d'une réflexion murie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.
Pour effectuer cette démarche, les enseignants devront se munir de leur adresse mail académique (prénom.nom@ac-nantes.fr) et du code UAI ou nom de l'établissement.

Il convient de réaliser la démarche entre le **05 novembre 2026 et le 29 novembre 2026** dernier délai. A défaut le dossier ne pourra être traité par nos services.
Le candidat se chargera d'informer son chef d'établissement de sa démarche et de l'avancée de son dossier.

3 - L'examen de la demande.

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par la DEP en lien avec les services des DSDEN. En tant que de besoin un entretien pourra être organisé.

Des préconisations en termes de formation continue ou/et d'accompagnement par un tuteur pourront être faites. Les formations pourront porter sur des thématiques transversales, didactiques, pédagogiques et disciplinaires afin de répondre au mieux à la demande du maître et aux besoins repérés par les corps d'inspection d'accueil.

Copies :
DSDEN 44, 49, 53, 72 et 85, Doyens 1er et 2nd degré, SAGEPP, DDEC 44, 49, 53, 72 et 85, Formiris.